

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/529/2021

ATAS/817/2021

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 août 2021**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue  
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) est au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage;

Que le 31 août 2020, l'office régional de placement (ci-après : ORP) lui a adressé une convocation en vue d'un entretien téléphonique devant se tenir le 23 septembre 2020 à 13h30 sur son téléphone portable;

Que le jour dit, l'ORP a tenté à deux reprises en vain de joindre l'assurée sur son téléphone mobile;

Que par courriel du même jour, l'assurée a expliqué les raisons de son indisponibilité;

Que le 25 septembre 2020, le docteur Bertrand BUCHS a rempli une attestation confirmant que sa patiente n'avait pu honorer son rendez-vous téléphonique du 23 septembre 2020 pour des raisons médicales;

Que par décision du 6 octobre 2020, confirmée sur opposition le 15 janvier 2021; l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de l'assurée pour une durée de huit jours au motif qu'elle n'avait pas répondu à un entretien téléphonique convenu;

Que le 14 février 2021, l'assurée a interjeté recours contre cette décision;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 12 mars 2021, a conclu au rejet du recours;

Que le 21 avril 2021, la recourante a persisté dans ses conclusions;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 27 mai 2021, suivie d'une audience d'enquêtes, en date du 19 août 2021, au cours de laquelle a été entendu le médecin-traitant de l'assurée;

Qu'à l'issue de cette dernière audience, l'intimé, au vu de ce témoignage, notamment, a proposé l'admission du recours;

Qu'il convient dès lors de statuer en ce sens, d'accord entre les parties.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Déclare le recours recevable.
2. L'admet sur proposition de l'intimé.
3. Annule la décision du 15 janvier 2021.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le